

Argumentaire pour les Sénateurs pour une modification de la proposition de loi visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels.

Collectifs et associations regroupant des victimes de troubles de voisinage.

1) Protection des agriculteurs et question de l'antériorité :

De très nombreuses activités, dont les activités agricoles, bénéficient déjà de la règle de l'antériorité.

- L'Article L113-8 du code de la construction (2011) applique la règle aux « activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques », ce qui est déjà très large...
- La Loi n°2021-85 du 29 janvier 2021 assure la protection du patrimoine sensoriel des campagnes. La question des néo-ruraux souvent évoquée est déjà prise en compte.
- L'Article R 1336-4 du code de la santé publique (2017) a exclu plusieurs activités du droit commun relatif aux bruits de voisinage. L'intérêt général face aux intérêts particuliers est donc pris en considération.

L'exposé des motifs indique que cette proposition de loi introduira dans le code civil le principe jurisprudentiel de la responsabilité fondée sur les troubles anormaux de voisinage « afin d'en garantir une application homogène sur tout le territoire ». Cette affirmation néglige le fait que ce principe est déjà appliqué pour toutes les activités, et ce de manière homogène, sous le contrôle de la Cour de Cassation.

2) La proposition de loi prévoit un élargissement préoccupant de la notion d'antériorité :

L'exposé des motifs prétend que le texte à vocation à poser les conditions d'un « vivre ensemble équilibré », tout en insistant sur les préoccupations du monde rural. Or ces préoccupations ont déjà été prises en compte (voir ci-dessus).

La proposition de loi va bien au-delà du simple souci d'homogénéiser l'application de la règle consacrée par la jurisprudence. En effet elle veut introduire une règle stricte et contraignante qui concernerait désormais « **toutes les activités, quelle qu'en soit la nature** ». Ce qui ne laisserait aucune marge d'appréciation au juge et irait bien au-delà des dispositions antérieures. Car ces dernières visaient seulement les nuisances directement liées à des activités bien identifiées.

La proposition de loi ne se limite donc pas à traduire dans la loi une pratique jurisprudentielle : *elle change la nature du droit* applicable en matière de responsabilité en déniait tout droit de recours à une partie de la population victime d'un trouble anormal de voisinage. Et ce, quelle que soit la nature des nuisances. *La formulation est redoutable.*

3) La proposition de loi serait source de graves inégalités :

Des victimes de nuisances se trouveraient ainsi privées de tout recours en fonction de leur date d'installation. Non seulement pour ce qui concerne le dédommagement du préjudice subi, mais également pour obtenir une réduction ou une suppression des nuisances anormales (même si elles sont « insupportables » précise l'exposé des motifs). Cette possibilité d'aménagement ne serait

désormais plus possible, quand bien même cette amélioration ne mettrait pas en péril l'activité en cause.

Le droit fondamental « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » et celui de « vivre dans un environnement sain » seraient neutralisés du simple fait de la date d'installation/emménagement, quelles que soient les conditions dans lesquelles celle-ci s'est opérée.

La post-occupation est présentée comme une décision délibérée faite en toute connaissance de cause. Ce n'est certainement pas le cas de la majorité des situations. Pensons à tous ceux qui n'ont pas d'autres choix que de vivre ou de travailler dans un environnement déjà pollué. Cette nouvelle règle stricte aura pour conséquences d'aggraver les inégalités sociales déjà très marquées.

Si l'on prend en compte le droit des auteurs de troubles au motif que leurs activités « s'exercent conformément à la législation en vigueur », pourquoi écarter le droit des riverains qui se sont installés, eux aussi, conformément à la réglementation en vigueur, à pouvoir vivre dans un environnement plus sain ? Ainsi il y aurait des citoyens pouvant exercer un droit alors que d'autres, installés au même endroit, en seraient privés du seul fait de leur date d'arrivée ?

Le texte n'ouvre pas la voie à une recherche d'un « vivre ensemble équilibré », mais au contraire à accorder un droit, sans contestation possible, à des activités générant des nuisances anormales de voisinage dès lors qu'elles étaient installées avant leurs victimes, quel que soit la nature des nuisances, quel que soit le contexte dans lequel elles se manifestent.

Il n'y aurait donc aucune recherche de solutions, mais un droit absolu et abusif autorisant à nuire, et mettant potentiellement en danger la santé des personnes.

4) Prévention sanitaire, environnement :

La prévention est un objectif sanitaire prioritaire pour la France. Les pouvoirs publics n'ont de cesse de le rappeler.

La prévention primaire a pour objectif de diminuer l'incidence d'une maladie ou d'un problème de santé par la diminution des causes et des facteurs de risque.

Instaurer par la loi le principe du statut quo sur toutes les pollutions de voisinage, *quelle que soient leur nature*, serait en contradiction avec cette nécessité urgente de développer et mettre en œuvre une politique de prévention sanitaire efficace.

Ce principe irait à contre-courant des orientations du 4^{ème} Plan National de Santé-Environnement (2021-2025) qui fixe comme priorité la « Réduction des expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire ».

Certes, des dérogations au principe de responsabilité sans faute peuvent avoir un fondement tenant à la notion d'intérêt général au profit d'activités de service public. C'est déjà le cas.

En revanche de telles dérogations au profit d'intérêts privés ne paraissent pas justifiées, même s'il convient de prendre en compte chaque fois que possible ces mêmes intérêts. Mais sans pour autant sacrifier, par principe, la prise en compte de tous les autres.

5) Cette loi ne simplifiera rien, bien au contraire :

Comment apprécier les dates respectives d'installation ?

Comment déterminer si les activités se sont poursuivies dans les mêmes conditions ?

Comment s'assurer que ces activités s'exercent parfaitement dans le cadre de la réglementation en vigueur ?

Les dispositions proposées conduiront nécessairement à une multiplication, une complexification et un allongement des procédures. Ce qui sera contraire à l'objectif affiché.

6) **Notre demande :**

Poser pour principe que les pollutions de voisinage peuvent se poursuivre comme de tout temps, au seul motif qu'elles étaient là avant, en appliquant une règle générale stricte et donc aveugle aux particularités, aux individus, à leurs motivations, n'est ni pertinent ni juste.

Au contraire, n'est-il pas préférable de laisser la possibilité qu'un dialogue s'installe chaque fois que possible pour que, localement, les solutions les mieux adaptées soient cherchées et trouvées ?

Le contexte social, les conditions économiques, les technologies, la nature et les connaissances de l'impact sur la santé de ces nuisances évoluent. Il faut tenir compte de ces évolutions pour l'application d'une justice adaptée à chaque cas particulier et ne pas la figer dans une règle unique fermant toute possibilité de prise en compte de ces évolutions.

Sans doute, la proposition de loi a le souci de simplifier, d'harmoniser, de sécuriser, en espérant ainsi résoudre certaines difficultés apparues ici ou là. Mais à l'analyse, si ce texte devait prospérer en l'état, il ne pourrait que conduire à des situations conflictuelles encore plus vives, à un encombrement des tribunaux et à un sentiment de régression du droit de la part d'une partie importante de justiciables.

Aussi il nous paraîtrait préférable de laisser la réglementation tel qu'elle est aujourd'hui. Cependant, tenant compte des très récentes annonces gouvernementales faites aux agriculteurs, il nous paraît nécessaire de trouver une formulation renforçant la protection des agriculteurs conformément aux engagements pris tout en respectant le droit de chacun à pouvoir vivre dans un environnement plus sain.

Mesdames et Messieurs des Sénateurs de la commission des lois, nous vous demandons de modifier les termes du deuxième alinéa de ce projet de loi « *provient d'activités, quelle qu'en soit la nature* » par les termes « *provient d'activités agricoles* ». Ainsi serait trouvé un juste équilibre entre la protection des agriculteurs à exercer leurs métiers et la protection de dizaines de milliers de citoyens qui doivent pouvoir protéger leur santé et vivre dans des meilleurs environnements.